



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° PELREG 2015-09-42
du 6 octobre 2015
portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'extension et de régularisation
administrative d'un élevage existant de veaux de boucherie
situé Lieu-dit « LA FAYE »
sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE (24330)
présentée par l'EARL « FAYE JEUNE »

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2015 par M. Julien MONTAGUT, gérant de l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) « FAYE JEUNE », relative à l'extension et la régularisation administrative d'un élevage existant de veaux de boucherie situé au lieu-dit « La Faye » sur le territoire de la commune de 24330 Saint-Laurent-Sur-Manoire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment l'étude d'impact déposées le 9 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 30 juillet 2015 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 17 septembre 2015 désignant M. André HOCQ, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Hugues MAGNY, retraité du ministère de la Défense en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 1 km et intéresse le territoire des communes de Saint-Laurent-Sur-Manoire, Marsaneix, Sainte-Marie-de-Chignac et Atur ;

Considérant que les communes concernées par le périmètre d'épandage sont Saint-Laurent-Sur-Manoire, Bassillac, Marsaneix, Sainte-Marie-de-Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet : Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois-jours, du lundi 9 novembre 2015 au vendredi 11 décembre 2015 inclus portant sur la demande présentée par l'EARL « FAYE JEUNE », d'extension et de régularisation administrative d'un élevage existant de veaux de boucherie, situé au lieu-dit « La Faye », sur le territoire de la commune de 24330 Saint-Laurent-Sur-Manoire.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Décision : La décision concernant la demande présentée par l'EARL « FAYE JEUNE » sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou refus d'autorisation).

Article 3 – Commissaire enquêteur : M. André HOCQ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, M. Hugues MAGNY.

Article 4 – Consultation du dossier : Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant trente-trois jours, du lundi 9 novembre 2015 au vendredi 11 décembre 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Laurent-Sur-Manoire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Le public pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Laurent-Sur-Manoire - 24330, siège de l'enquête. Ces correspondances y seront tenues à la disposition du public.

Le dossier d'enquête ainsi que des informations relatives à l'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante enquetes-publiques-icpe@dordogne.pref.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante – Préfecture de la Dordogne - Direction de la Réglementation et des Libertés publiques - Pôle des élections et de la réglementation, dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur : M. André HOCQ recevra le public à la mairie de Saint-Laurent-Sur-Manoire, les jours et horaires suivants :

Lundi 9 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 18 novembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 1 ^{er} décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 11 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00

Toute information technique peut être demandée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), tél : 05.53.03.65.00.

Article 6 - Clôture de l'enquête : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet le dossier avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 - Rapport d'enquête : Le préfet transmettra au responsable du projet, l'EARL « FAYE JEUNE » une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Laurent-sur-Manoire, siège de l'enquête et à la préfecture de la Dordogne - Direction de la Réglementation et des Libertés publiques - Pôle des élections et de la réglementation.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées.

Article 8 – Publicité de l'enquête : Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Cet avis doit également être publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes de Saint-Laurent-sur-Manoire, Atur, Bassillac, Marsaneix et Sainte-Marie-de-Chignac concernées par le rayon d'affichage ou par le périmètre d'épandage. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique. Ces affiches, de format A2, doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 9 – Consultation des conseils municipaux : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture du registre de l'enquête.

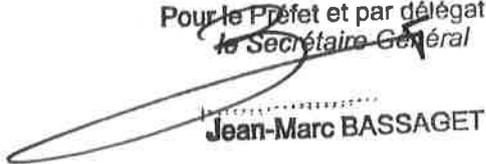
Article 10 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les maires des communes de Saint-Laurent-sur-Manoire, Atur, Bassillac, Marsaneix et Sainte-Marie-de-Chignac,
- Le commissaire enquêteur,
- Le responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET